



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale **Préfet de région**

Projet de renouvellement et d'extension d'une autorisation pour une carrière de calcaire aux lieux-dits « Puech de la Cabanne », « Garenne de Vallonguette » et « Gambilion » présenté par la SARL CARRISUD sur la commune de La Rouvière

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-004713

N° : 2016-004646

Avis émis le

09 DEC. 2016

DREAL OCCITANIE

520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la Région Occitanie,

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.C.D.L
Bureau des procédures environnementales
30045 NIMES CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL OCCITANIE - UID Gard Lozère -Direction
Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale**

Contacts : michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr – sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la SARL CARRISUD sur la commune de La Rouvière. Par ailleurs, l'Autorité environnementale est également saisie au titre de la demande d'autorisation de défrichement.

Les deux procédures portent sur une même étude d'impact. Le présent avis de l'Autorité environnementale est rédigé au titre des deux procédures.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande concerne les rubriques 2510, 2515 et 2517.

La DREAL a déclaré le dossier de demande d'autorisation d'exploiter recevable le 11 octobre 2016, sur la base d'une étude d'impact complétée (version d'octobre 2016), et a été saisie le 29 novembre 2016 au titre du défrichement.

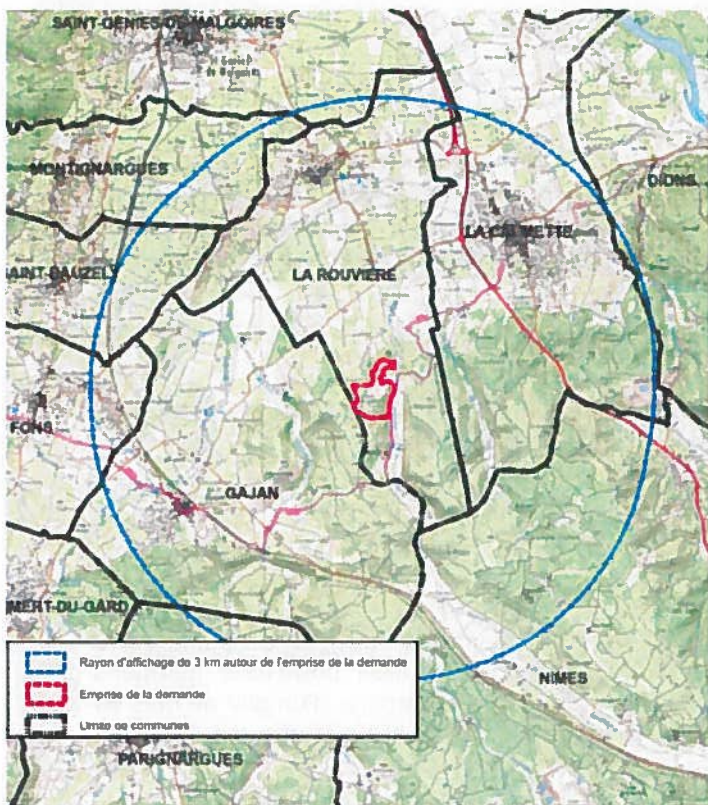
En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter du 11 octobre 2016 pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 11 décembre 2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).



Plan de situation



Plan parcellaire

Avis détaillé

I Présentation du projet

L'emprise du projet est localisée dans le Sud de la commune de La Rouvière, aux lieux-dits « Puech de La Cabanne », « Garenne de Vallonguette » et « Combilion », en limite communale avec la commune de Gajan (cf plan situation ci-dessus).

La carrière de La Rouvière est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n°02-033N du 11 avril 2002. La SARL Carrisud sollicite une nouvelle autorisation d'exploiter englobant une grande partie de la carrière actuelle et comprenant de nouveaux terrains à l'Ouest de l'emprise actuelle pour une durée totale de 25 ans.

Le site comprend aussi une installation de traitement de matériaux et une station de transit soumises à autorisation.

La surface parcellaire de cette demande est de 18 ha 39 a 99 ca. La superficie à exploiter est de 14 ha (cf plan parcellaire ci-dessus). Le volume d'extraction annuel maximum est de 400 000 tonnes. Le matériau extrait est de la pierre calcaire du barrémien supérieur à faciès urgonien.

La société Carrisud dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles concernées par la demande, via des contrats de forage ou de pleine propriété. Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de La Rouvière est un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 3 février 2014.

L'emprise du projet est située en zone « Nc », zone naturelle qui prend en compte l'emprise de la carrière et un périmètre permettant son extension. Le règlement de cette zone autorise « les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'activité de la carrière ». Le projet d'extension de carrière est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

L'emprise du projet comprend un chemin communal appartenant au domaine public de la commune de La Rouvière nommé « chemin du Puech de la cabane » sur un linéaire de 320 m. Ce chemin non carrossable actuellement fera l'objet d'une procédure de déplacement en limite Ouest et à l'extérieur du projet, en accord avec la mairie, afin d'assurer l'accessibilité des parcelles privées qu'il dessert.

II Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent l'environnement humain (bruit, poussières, tirs de mines), les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

III Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente le site et ses particularités, ce qui permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

IV Prise en compte de l'environnement

Environnement humain

La carrière se situe à environ 2,2 kilomètres au Sud-Est du centre du village de La Rouvière, dans une petite vallée étroite traversée par le ruisseau de Vallongue, sur le coteau d'un massif boisé des garrigues nîmoises. Il convient de signaler la présence du GR63 qui passe en limite de la carrière, d'un gîte au mas de Valonguette qui a été créé postérieurement à l'ouverture de la carrière en 2002 et de quatre mas dans un rayon d'un kilomètre.

Les impacts résultant des tirs de mines sont réduits par la limitation de la charge unitaire en fonction des caractéristiques de la roche afin de respecter le seuil réglementaire de 10 mm/s pour les vibrations et la mise en place d'un amorçage avec des micro-retards adaptés.

Le contrôle périodique régulier des niveaux sonores au niveau du Mas de Vallonguette, au niveau des Zones à Emergence Règlementée (ZER) les plus proches, et en limite d'emprise ICPE sont poursuivis dans le cadre de l'exploitation.

Les émissions de poussières sont réduites par la limitation de la vitesse des véhicules à 20 km/h sur le site, la mise en place d'un réseau de sprinklers pour l'arrosage de la piste à l'entrée du site, d'un dispositif d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau au niveau de la foreuse et des installations de traitement. Il est prévu que celles-ci soient toujours maintenues sur le fond de fouille, à 90 m NGF. Un suivi des retombées de poussières est mis en place pendant toute la durée de l'exploitation.

Le trafic routier résultant de l'activité de la carrière est analysé et représente une très faible part du trafic actuel sur les axes RN 106, RD 22 et RD 124 et relativement faible sur la RD 210.

L'évaluation des risques sanitaires comporte des scénarii d'exposition réalistes et le périmètre d'étude retenu est adapté à l'enjeu du site. L'étude conclut valablement à un niveau de risque très faible pour la population la plus proche de la carrière.

Paysage

Du fait de sa position dans un petit vallon très encaissé, le site n'est visible de manière proche que depuis les abords immédiats du site, depuis la vallée de Vallonguette et depuis le flanc de relief qui la borde à l'Est (et en particulier depuis le GR 63). Sur la partie Sud du chemin de Vallonguette, seul le talus périphérique du site est visible. Il masque le reste du site.

Le site du projet est invisible depuis le reste de la plaine, à l'Ouest, et depuis les nombreux villages qui s'y trouvent. Il n'est pas non plus perceptible depuis le Sud (RD 907) ni depuis l'espace naturel aménagé du Clos Gaillard. La carte des perceptions visuelles montre que les vues sur le projet se situent essentiellement au Nord.

Le site classé « Ensemble des gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues Nîmoises » est distant de 3,2 km des limites du projet. L'étude évoque bien sa présence sans analyser les risques d'impact paysagers. L'Ae estime qu'elle aurait dû conclure sur ce point, par exemple en s'appuyant sur la carte des perceptions visuelles.

L'analyse paysagère ainsi que les modélisations montrent que l'extension de la carrière n'ouvre pas de nouvelles zones de visibilité. Les impacts dans la zone de visibilité restent les mêmes qu'actuellement, de faibles à modérés selon la distance des points de vue. Les fronts en exploitation sont progressivement orientés vers le Sud, direction depuis laquelle il n'existe pas de perception sur le site du projet.

La remise en état permet une insertion satisfaisante du site dans son environnement et dans le paysage.

Eaux superficielles et souterraines

Concernant les eaux superficielles, du point de vue quantitatif, l'impact du projet (eaux captées dans l'excavation formée par la carrière) sur les bassins versants drainés par les ruisseaux est jugé nul. Du point de vu qualitatif, il existe un ruissellement d'eaux potentiellement chargées en Matières En Suspension (MES) mais celui-ci reste confiné sur le site, vers le pied des fronts d'extraction où les eaux s'infiltrent ou s'évaporent. La gestion des eaux au niveau de l'accès est réalisée par un bassin d'orage situé à l'entrée du site.

Le projet est situé au droit de calcaires du Barrémien supérieur à faciès Urgonien et de calcaires du Barrémien inférieur. Le niveau statique maximum de l'aquifère des calcaires urgoniens atteint, au droit de la carrière, est à 88 m NGF. L'extraction ne modifie pas les conditions d'écoulement de l'aquifère sous-jacent en raison du maintien de l'exploitation 2 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Il convient cependant de souligner que l'arrêté préfectoral initial de 2002 autorisait une exploitation jusqu'à la côte de 85 m NGF, par conséquent en deçà de la limite des plus hautes eaux estimée dans le cadre de la présente étude. Le pétitionnaire prévoit de remblayer cette partie de la carrière avec des stériles d'exploitation jusqu'à la côte de 90 m NGF.

Aucun captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou périmètre de protection rapproché de captage public n'est présent dans l'emprise du projet. Le captage AEP le plus proche est le "forage et source de Vallonguette", à 1,2 km en amont hydraulique qui alimente La Rouvière. La carrière utilise également cette ressource en eau. La consommation actuelle d'eau de la carrière CARRISUD n'est pas destinée à augmenter et reste inférieure à 1 000 m³ d'eau prélevée par an.

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du forage de la Braune recoupe entièrement l'emprise du projet et de la carrière autorisée. Il n'y a cependant pas d'interdiction d'exploiter une carrière de roches massives au sein du PPE du forage de la Braune.

Les risques de déversement de substances polluantes sont réduits par des moyens de protection adaptés et notamment par le remblaiement de l'ancien carreau de la carrière avec des stériles issus de celle-ci jusqu'à la cote 90 m NGF afin de recréer une couche de protection et par la mise à disposition de moyens d'intervention (kits anti-pollution à disposition dans tous les engins).

Compte tenu de l'apport de déchets inertes, l'Ae recommande de procéder à un suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines.

En outre et au regard du contexte hydrogéologique sensible et de l'exploitation des nappes des calcaires urgoniens pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'Ae recommande aussi que des compléments soient apportés à l'étude hydrogéologique pour s'assurer de l'absence de risque de pollution des eaux superficielles et souterraines compte tenu, notamment, du remblayage de la carrière pour partie par des déchets inertes en provenance du BTP.

Milieu naturel

Le projet est inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plateau Saint Nicolas », la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Gorges du Gardon ». De nombreux inventaires d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont présents dans le secteur du projet dont 3 situés à moins d'un kilomètre des limites du projet, ce qui montre la richesse naturelle du secteur. L'emprise visée est incluse dans l'ENS « Camp des Garrigues » et située à 60 m de l'ENS « Garrigues de Nîmes ».

L'emprise du projet se situe à 3,3 km des zones Natura 2000 les plus proches : le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Le Gardon et ses gorges » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Gorges du Gardon ». En tout 3 zones Natura 2000 sont présentes à moins de 4 km du projet.

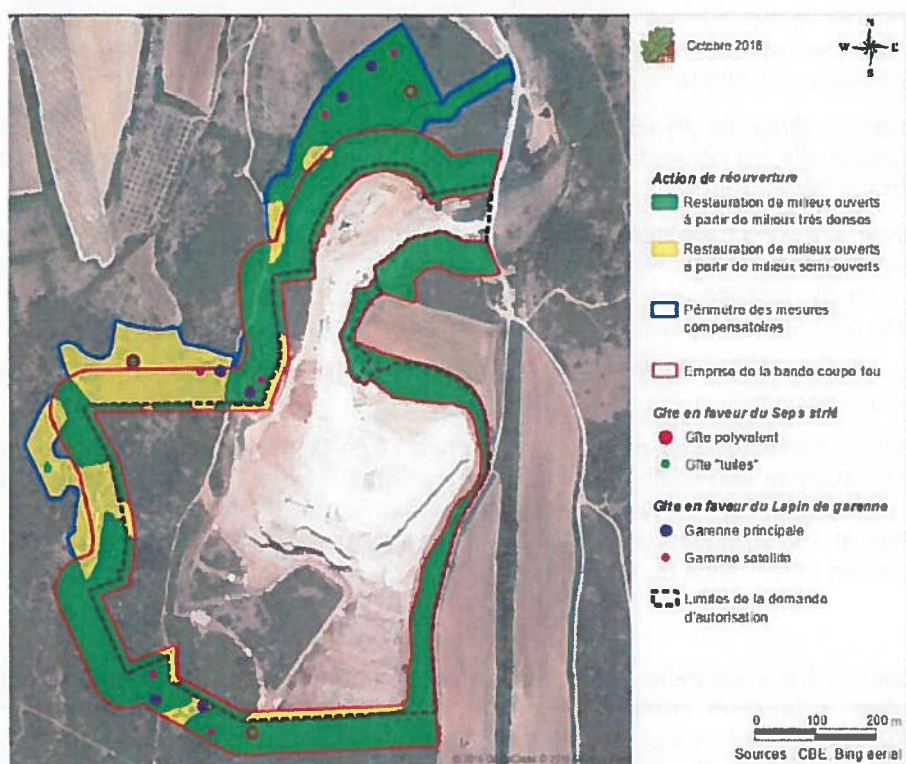
L'Ae remarque que l'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les zones Natura 2000 aurait mérité d'être mise à jour pour prendre en compte l'extension du domaine vital de l'Aigle de Bonelli (Plan National d'Action). Pour autant, le dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées qui a été déposé pour ce projet, ainsi que le corps de l'étude d'impact indiquent, à juste titre, que le Domaine Vital de l'Aigle de Bonelli englobe le secteur du projet et qu'un enjeu fort existe sur cette espèce au droit du projet car les milieux sont favorables à la chasse.

L'Ae estime que l'évaluation simplifiée des incidences du projet sur ces zones Natura 2000 peut toutefois conclure valablement que le projet ne présente pas d'incidence significative sur ces trois zones Natura 2000, compte tenu du caractère limité des surfaces impactant l'Aigle de Bonelli.

Des effets réels sont attendus localement sur les pelouses/garrigues et les cortèges d'espèces associés (principalement sur des insectes (Arcyptère languedocienne et Dectique de Montpellier) et un reptile (Seps strié)). A une échelle plus large, l'étude des effets cumulés avec d'autres projets connus confirme les risques d'incidence cumulée sur ces milieux.

Le projet fait l'objet de mesures de réductions adaptées, notamment le respect de calendriers pour la réalisation des travaux de défrichage, l'adaptation de la mesure de débroussaillage sur le pourtour de la carrière et le lancement des travaux d'exploitation d'un nouveau front. Concernant la reconstitution du chemin forestier à l'Ouest de la carrière, l'Ae recommande, que les travaux soient réalisés dans le respect des périodes de sensibilité des espèces identifiées.

Des mesures compensatoires sont à juste titre jugées nécessaires dans l'étude d'impact. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a été déposée comme indiqué plus haut. Elle a été transmise au Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer le 30 septembre 2016, avec avis favorable de la DREAL (Direction Ecologie), pour examen par le Conseil National de la Protection de la Nature (expert faune). Les mesures compensatoires présentées portent principalement sur la réouverture de milieux favorables à l'ensemble des insectes et en faveur du Seps Strié ; le dossier décrit aussi des mesures d'accompagnement et des suivis.



Conditions de remise en état

La remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière. L'objectif de la remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution d'un espace à vocation naturelle. La remise en état consiste principalement en des travaux de terrassement (pour la création des talus, de zones d'éboulis, du fond de fouille et pour le maintien du front inférieur), et de reconstitution de sol qui permettront d'intégrer le site de manière satisfaisante dans le paysage tout en lui assurant une réaffectation écologique. Les mesures proposées apparaissent adaptées. L'Ae s'interroge toutefois sur la possibilité que des îlots « arborés » puissent se constituer en fond de fouille, étant donné l'épaisseur de sol rapporté.

Le projet prévoit l'utilisation matériaux inertes pour le réaménagement des fronts supérieurs avec un tonnage inférieur à 2000 tonnes par an. Les seuls matériaux inertes acceptés sur le site sont des déchets inertes du BTP, issus de chantiers de bâtiments et de travaux publics ou de démolition. Conformément aux préconisations du guide de bonnes pratiques relatives aux installations de stockage de déchets inertes publié par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en juin 2004, ils se limitent aux pierres naturelles, terres et matériaux naturels issus de travaux de terrassement (sables, graviers, blocs rocheux...), et matériaux minéraux de construction et de démolition triés (bétons, briques, tuiles et céramiques). Ces apports font l'objet d'une procédure d'admission (bordereau de suivi, contrôle visuel et registre d'admission et, le cas échéant, de refus).

V Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes.

L'Ae formule toutefois quelques recommandations notamment concernant la protection des eaux souterraines.

Pour le Préfet
et par délégation,



Frédéric DENTAN

